

SYNDICAT MIXTE CENTRAL

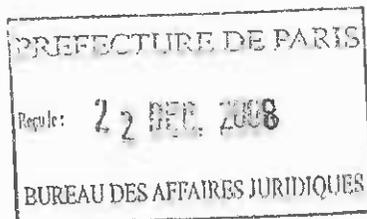
DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

35, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

75001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

**Séance du 17 décembre 2008****Délibération C 2089 (04-1)****Objet : Projet de reconstruction du centre de traitement multifilière Ivry/Paris 13 : Saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)****Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, HUSSON, MACE de LEPINAY, PIGEON, POLSKI.

Messieurs AUFFRET, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BRILLAULT, CADEDDU, CHIABRANDO, CITEBUA, CORBIERE, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GOSNAT, GUETROT, de LARDEMELLE, LE PRIELLEC, LOTTI, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROUAULT, SAVAT.

Etaient absents excusés :

Mesdames de CLERMONT-TONNERRE, DATI, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HAREL, JARDIN, LORAND, ONGHENA,

Messieurs AURIACOMBE, BAILLON, BOULANGER, CONTASSOT, FLAMAND, GENTRIC, LABEL, LE GUEN, LEMASSON, LOBRY, MARSEILLE, ROS, SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Monsieur BRETILLON a donné pouvoir à Monsieur MALAYEUDE
Monsieur GUENICHE a donné pouvoir à Monsieur GUETROT
Monsieur GUINTA a donné pouvoir à Monsieur GOSNAT
Monsieur KALTENBACH a donné pouvoir à Monsieur AUFFRET
Madame KELLNER a donné pouvoir à Monsieur MERIOT
Monsieur LAFON a donné pouvoir à Madame CROCHETON
Monsieur MAGNIEN a donné pouvoir à Monsieur LOTTI
Madame ORDAS a donné pouvoir à Monsieur BRILLAULT
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la Loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, dite « Loi Barnier » et son décret d'application en date du 10 mai 1996 qui prévoit qu'un débat public soit organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant la phase de leur élaboration et, pour en garantir son organisation et la qualité de sa mise en œuvre, prévoit la création de la Commission Nationale du Débat Public dont le secrétariat est alors assuré par le ministère chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et qui intègre un nouveau chapitre intitulé « Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire »,

Vu la délibération n° C 1632 du Comité Syndical en date du 28 juin 2006 autorisant le lancement d'appel d'offres restreint pour la réalisation d'études de faisabilité de reconstruction de l'unité d'Ivry/Paris 13 en centre de valorisation biologique et énergétique des déchets, et les marchés n° 07 91 005 notifié au groupement GIRUS, n° 07 91 006 notifié au groupement Bonnard et Gardel et le marché n° 07 91 007 notifié au groupement BERIM en résultant,

Considérant les résultats des études de faisabilité conduites par les 3 équipes pluridisciplinaires pour la reconstruction de l'usine d'Ivry/Paris 13 présentés lors du Comité de pilotage afférent à ces études en date du 15 octobre 2008, en Comité syndical du 22 octobre 2008, qui mettent en évidence que la réalisation d'un tel projet nécessiterait au préalable l'organisation d'un débat public sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Considérant que cette loi prévoit que la CNDP est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, qu'ainsi la saisine de la CNDP est obligatoire pour les équipements industriels dont le coût estimé des bâtiments et infrastructures est supérieur à 300 millions d'euros HT, coût qui est atteint dans les estimations des investissements à réaliser pour chacune des trois propositions des études de faisabilité,

Considérant que le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet doit dans ce cas adresser à la commission un dossier de saisine présentant de façon synthétique les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire,

Considérant que le dossier de saisine est élaboré à partir des éléments du programme qui ont présidé aux études de faisabilités du centre de traitement biologique et de valorisation énergétique d'Ivry-Paris XIII et qui se sont achevées avec la présentation du rendu final lors du Comité de pilotage du 15 octobre 2008, qu'il est précisé que le dossier de saisine n'est pas le dossier qui sera mis au débat public; ce dernier, appelé dossier du maître d'ouvrage sera élaboré au cours du premier semestre 2009.

Considérant qu'une fois saisie, la commission dispose d'un délai de deux mois pour décider d'organiser ou de ne pas organiser le débat,

Considérant qu'en cas de mise en place d'un débat public, soit la commission décide de l'organiser elle-même avec la mise en place d'une commission particulière de débat public (CPDP) constituée par ses soins, soit la commission décide d'en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, tout en définissant les modalités d'organisation du débat et en veillant à son bon déroulement,



Considérant qu'en cas de mise en place de la CPDP, celle-ci est composée de trois à sept membres dont le président de la CPDP, désigné par la commission nationale du débat public, les autres membres étant désignés par la CNDP, sur proposition du Président,

Considérant que la phase préparatoire aux débats est généralement d'une durée de six mois, et qu'à réception du dossier complet soumis au débat, la phase de débat est de quatre mois maximum pouvant être prolongée de deux mois par décision motivée de la CNDP,

Considérant que ce débat portera sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet, mais aussi sur les enjeux et impacts sur le plan social, économique, environnemental...

Considérant qu'au vu du compte-rendu élaboré par le président de la CPDP, le SYCTOM devra décider des suites à donner au projet,

Considérant que les dépenses relatives au débat public sont estimées à 1,1 million d'euros HT et sont à la charge du maître d'ouvrage,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du dossier de saisine annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à saisir la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de reconstruction du centre Ivry/Paris 13, sur la base du dossier de saisine contenant les éléments du programme relatifs aux études de faisabilité de construction d'un centre de traitement biologique et de valorisation énergétique qui se sont achevées avec la présentation du rendu final lors du Comité de pilotage du 15 octobre 2008.

Les dépenses correspondantes sont inscrites du budget 2009 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 197,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD



Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le 29 Dec 2008
et transmise à Monsieur le Préfet
de la Région d'Ile-de-France le 29 Dec 2008
(art. 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée)